

**RECUEIL OFFICIEL
DES
USAGES LOCAUX
du Département du Gard**

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION DU CONSEIL GÉNÉRAL
& UNE SUBVENTION DE CETTE ASSEMBLÉE

NIMES

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE « LA LABORIEUSE »
Rue J.- B.- A. Godin, 7.

1913

Tous droits de reproduction réservés

LETTRE A MONSIEUR LE PREFET DU GARD

Marguerittes, 17 septembre 1912

MONSIEUR LE PREFET,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour être soumis à l'approbation du Conseil Général, le résultat des travaux de la Commission des Usages locaux. Cette commission a été instituée dans le Gard par arrêté préfectoral du 19 août 1910, à l'effet « *de constater et recueillir les usages locaux tels qu'ils sont actuellement en vigueur dans le département* ».

Antérieurement au présent recueil, on ne pouvait officiellement se baser que sur le rapport du Secrétaire de la commission centrale, en date du 13 août 1855. Ce rapport, dont le monde des affaires regrette l'insuffisance et la vétusté, porte en lui la marque d'une élaboration trop hâtive. La commission de 1855 était composée de hauts fonctionnaires de l'Empire, de personnages influents qui ne s'attardèrent pas aux discussions de détails, pourtant si intéressantes, si utiles, et qui regardèrent sans doute de très haut ces usages dont l'importance est pourtant vitale pour le monde des affaires. Il ne reste des travaux de cette commission aucune trace aux Archives départementales.

Votre prédécesseur, M. Lallemand, avait compris tout l'intérêt de la question. Il fit appel, cette fois, au zèle de spécialistes, d'hommes d'affaires d'une compétence hautement reconnue de tous, à qui ces usages étaient familiers. La première réunion de la Commission eut lieu le 8 novembre 1910 à la Préfecture. Sur les conseils de notre très regretté et très cher collègue, M. Gaston Maruéjol, un plan de travail fut adopté. Les réponses au questionnaire par nous envoyé à de nombreuses personnalités qualifiées du département (1) furent examinées par six sous-commissions qui se partagèrent le travail. Il fut convenu, avant toutes choses, que ce travail de dépouillement et de critique serait dominé par trois règles :

- 1° Il serait fait un recueil concis et clair, constatant purement et simplement les usages constants, sans commentaire ;
- 2° Ce recueil contiendrait uniquement les matières pour lesquelles les lois renvoient d'une façon formelle aux usages locaux ;
- 3° Ce recueil serait avant tout pratique et mis à la portée de tous.

La commission s'est efforcée de remplir ce programme. Les réunions des sous-commissions, nous pouvons en témoigner, ont été laborieuses, fécondes ; les discussions ont permis des éclaircissements d'idées très étendus, et si la présente rédaction est loin d'atteindre à la perfection, du moins est-elle un cadre solide pour les perfectionnements à venir. Les imperfections disparaîtront au fur et à mesure des révisions qui auront lieu assez fréquemment. La commission des Usages locaux s'est ajournée en 1907 pour une révision complète du recueil. D'ici là les

observations seront reçues par la commission qui les examinera avec le plus grand soin.

Nous présentons avec confiance le présent travail à l'approbation du conseil général. Suivant la décision de la commission, les documents qui ont servi de base à la discussion seront déposés aux Archives départementales. Mes collègues me chargent de vous exprimer leurs remerciements pour la bienveillance que l'Administration préfectorale n'a cessé de leur témoigner et d'exprimer leur reconnaissance au Conseil Général qui a bien voulu accorder une subvention pour publier le recueil que je vous fais parvenir.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, avec l'expression de notre gratitude, nos très respectueuses salutations et l'assurance de tout notre dévouement.

J. BORRILLY,
Secrétaire de la Commission des usages locaux,
Juge de Paix à Marguerittes.

(1) Notamment à MM. les Juges de Paix. Nous remercions ici nos nombreux correspondants qui se sont si aimablement prêtés à notre œuvre et nous ont permis par leur empressement et leur amabilité de mener à bien notre enquête. Nous devons à ce sujet une mention spéciale à la collaboration de M. Ph. Jouve, juge de paix de Saint-Gilles, pour le Questionnaire et la tenue des séances. Nous avons reçu des notices très complètes et des renseignements détaillés de MM. Cabrol, juge de paix à Roquemaure ; Leclerc du Sablon, juge de paix à Bagnolssur-Cèze ; Barjols, juge de paix à Remoulins ; Thèbes, agent-voyer en retraite et juge de paix suppléant au Vigan, et ses correspondants ; Niewarowicz, juge de paix à Aiguesmortes ; Ch. Crémieux, président du Tribunal des Prudhommes de Nîmes ; Causid, juge de paix d'Aramon, et ses correspondants ; Phoebus Jouve, juge de paix de Saint-Gilles ; Vérun, juge de paix d'Anduze ; L. Martin, industriel à Lasalle ; Champeyrache et Ducros, membres de la Commission, à Alais ; E. Dentaud, juge de paix suppléant à Bezouce.

Nous avons également puisé d'excellents renseignements dans l'excellente étude de M. César Fabre, parue dans les Mémoires de la Société littéraire et scientifique d'Alais en 1877 et 1878, et dans l'opuscule de M. Platon sur « les usages locaux de l'arrondissement d'Alais. »

CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD

Séance du 16 avril 1913
Commission des Objets divers
Rapporteur : M. Gay.

M. LE PRÉSIDENT. - Messieurs, vous avez à vous prononcer sur le résultat des travaux de la Commission instituée dans le Gard par arrêté préfectoral du 19 août 1910, à l'effet de constater et de recueillir les usages locaux tels qu'ils sont actuellement en vigueur dans le département.

M. Gay, *rapporteur de la Commission*. - La Commission des Objets divers vous propose d'approuver en principe le projet de recueil dressé par la Commission spéciale, et elle rend hommage au travail de cette Commission.

Elle demande cependant que ce projet soit révisé par elle avant d'être donné à l'impression, dans l'esprit suivant : Les usages locaux, lorsqu'ils sont constants et reconnus, ont force de loi dans les localités où ils existent et dans les cas où la loi écrite admet leur valeur légale. Il s'agit donc, non de créer un usage, mais seulement de le constater, et l'on ne peut ni suppléer à l'absence d'un usage, ni étendre l'application d'un usage d'une localité à une autre : là où il n'existe pas d'usage local, la loi, écrite est seule applicable. D'autre part, tout usage ayant pu avoir dans le passé force de loi, mais contraire actuellement à la loi écrite, doit être rigoureusement laissé de côté. - Enfin il y aura lieu de combler quelques lacunes du projet de Recueil et d'y introduire certains usages dont l'existence a été signalée depuis sa rédaction.

Il est bien entendu que le Conseil Général et la Commission ne prétendent pas établir un recueil définitif et que la nécessité se fera sentir d'en établir des éditions successives, soit à raison des omissions inévitables, soit à raison des changements qui pourraient se produire dans les Usages locaux.

M. Paut. - Je fais partie de la Commission d'enquête et c'est tout-à-fait dans l'esprit qu'indique notre collègue que le recueil qui vous est soumis a été établi. Nous ne créons pas l'usage, nous ne faisons que le constater. Il s'agit de savoir ce que l'on fait dans les diverses régions du département, quand on n'est pas fixé par les lois. C'est toujours ainsi que nous avons procédé. Mais je crois qu'il est bon, comme l'indiquent les conclusions de la Commission, de prévoir la révision de cet ouvrage, et, dans quelque temps, dans deux ou trois ans, chacun de nous pourra présenter toutes les observations qui lui paraîtront justifiées et qui seront accueillies en vue d'une deuxième édition revue et corrigée.

Je suis donc tout-à-fait d'accord avec M. le Rapporteur.

M. le Président. - En somme vous adhérez aux conclusions de la Commission.
Personne ne demande plus la parole ?
Ces conclusions sont adoptées.

COMMISSION DES USAGES LOCAUX

Séance du 11 juin 1913

La Commission, réunie à la Préfecture du Gard sous la présidence de M. F. Bruneton, prend connaissance du rapport de M. Gay au Conseil Général. Elle prend acte de l'approbation du Conseil Général et examine quelques documents qui lui sont parvenus et qui donnent lieu à une discussion ; ces documents seront joints à leur place aux autres documents du Recueil, dans la forme que leur donne la Commission. Elle passe ensuite à la révision du texte proposé suivant les observations de M. le rapporteur. Les corrections et additions proposées sont faites.

Le texte qui suit est définitivement adopté par la Commission qui en autorise l'impression. Le secrétaire est spécialement chargé de tout ce qui concerne l'impression et la publication.

Il est bien entendu que la Commission se réserve entièrement le droit de reproduction entière ou partielle du dit *Recueil officiel*.

Le Secrétaire,

.T. BOURRILLY.

Le Président,

F. BRUNETON.

COMMISSION DES USAGES LOCAUX

(Arrêté préfectoral du 18 août 1910.)

Président : M. le Prefet du Gard.

Vice-Président: M. Gaston Maruéjol, Conseiller général (1).

Secrétaire : M. J. Bourrilly, Juge de Paix de Marguerittes.

Membres de la Commission:

MM. Barnouin, Conseiller à la Cour d'appel de Nimes;
Jules Besson, Maître-maçon;
Albert Boissier, Banquier ;
Bondurand, Archiviste départemental ;
F. Bruneton, Président de la Société d'Agriculture du Gard ;
Champeyrache, Industriel, Vice-Président de la Chambre de commerce d'Alais ;
EM. Ducros, Négociant en bois et charbon, à Alais ;
Alb. Gay, Conseiller général, Maire du Vigan ;
Phœbus Jouve, Juge de Paix de Saint-Gilles ;
Laune, Président du Syndicat des propriétaires de Nimes ;
Fernand Maruéjol, Agriculteur expert ;
MAS, Juge de Paix de Nimes ;
Samuel Miaulet, Membre de la Chambre de Commerce de Nimes ;
Paul Milhaud, Juge au Tribunal de Commerce de Nimes, Conseiller général ;
Josias Paut, Professeur au Lycée de Nimes, Conseiller général ;
Penchinat, Juge au Tribunal Civil de Nimes ;
Portal, Conseiller de Préfecture ;
Ritter, Maître-maçon ;
V. Robert, Avocat à la Cour d'Appel de Nimes.

(1) Notre regretté Président, G. Maruéjol, a été remplacé par M. F. Bruneton, sous les auspices duquel le présent recuei la été achevé.

GÉNÉRALITÉS

Dans notre droit actuel, l'usage ne peut ni compléter, ni suppléer la loi, ni y déroger. Cependant, il est, dans certains cas, investi par la loi d'une autorité égale à celle de la loi elle-même. Ces cas sont prévus (1) dans près de vingt articles du Code Civil, dans quatre ou cinq articles du Code Rural et dans plusieurs lois particulières, notamment celle de 13 juin 1866 sur les usages commerciaux.

(1) Voir ci-après l'énumération de ces textes.

Mais ces usages, auxquels, dans certains cas, la loi se réfère, quels sont-ils ? A quoi reconnaitrons-nous, entre tant d'habitudes dont notre vie sociale est faite, que tels et tels usages sont bien ceux que la loi a en vue ? Qui, enfin, leur donnera la sanction juridique nécessaire pour qu'ils s'imposent à tous comme la loi elle-même ? Car l'usage, même pratiqué par la généralité, ne porte pas en lui-même sa sanction.

En réalité, la loi est muette sur le critérium au moyen duquel on pourra reconnaître tels ou tels usages comme juridiquement valables. Différents textes exigent de l'usage, pour être obligatoire, qu'il soit, en un lieu donné, constant et généralement reconnu. Mais tant qu'ils n'ont pas été constatés par une autorité dûment qualifiée, les usages n'ont qu'une valeur pour ainsi dire fiduciaire. On s'y conforme parce qu'il est utile, commode de s'y conformer, surtout parce qu'on a la confiance que l'autre partie s'y conformera. Les Tribunaux, déjà, peuvent à cet égard, par leur jurisprudence, fixer jusqu'à un certain point l'usage (*et, juridiquement, ils sont les seuls à donner un sanction aux usages reconnus, constants par eux*). Mais d'une part, ils ne sont liés par leurs propres arrêts ; et, d'autre part, leur jurisprudence à cet égard, même constante, n'est pas toujours suffisamment connue du public et du monde des affaires.

Il est cependant nécessaire, tant pour guider les particuliers que pour éclairer les Tribunaux, que les usages soient recueillis officiellement par des personnes que leur position sociale dans la région désigne pour cela. Tel est le but de la présente publication. La *Commission des usages locaux* s'est donnée pour tâche de colliger les usages conventionnels courants, bien constatés, de leur donner une rédaction aussi claire, aussi précise, aussi sûre que possible. Cette rédaction, mise à la portée de tous, donnera aux transactions une sécurité que ne pouvait donner l'ancienne rédaction de 1855, incomplète et inappliquée.

Le texte que nous avons élaboré sera soumis à des révisions soigneuses suffisamment fréquentes, pour lesquelles nous faisons appel à la collaboration de tous (1). Nous espérons ainsi arriver, d'améliorations en améliorations, et dans un avenir prochain, à une rédaction qui satisfera aux exigences du public et des hommes de loi.

(1) Pour toutes communications et observations, prière de s'adresser à M. le Secrétaire de la Commission des Usages, à Marguerittes /Gard).

RECUEIL DES USAGES LOCAUX

du Département du Gard (1)

CHAPITRE PREMIER

Constructions.

I. Clôture forcée (art. 663, C. civ)

La commission a proposé à l'approbation spéciale du Conseil général la liste suivante des « *villes et faubourgs* » du département dans lesquels la clôture doit être considérée comme forcée. Elle s'est basée sur le chiffre de la population et le développement des établissements publics, industriels et commerciaux. Pour déterminer le point où finit le faubourg d'une ville il faut consulter le cadastre et les plans plus récents de la ville, s'il en existe, en tenant compte des agrandissements postérieurs.

(1) Aussi souvent que nous l'ont permis les renseignements qui nous sont parvenus, nous avons indiqué les usages spéciaux par localités. Lorsque, pour un usage donné, une localité n'est pas portée, il faut se référer par analogie aux usages correspondants de la région la plus voisine et à défaut aux indications générales de la loi.

Ville de plus de 50.000 habitants :

Nîmes.

Villes et faubourgs :

Aigues-Mortes	Anduze
Alais	Aramon
Bagnols-sur-Cèze	Roquemaure
Beaucaire	Salindres
Bellegarde	Sauve
Bessèges	Sommières
Calvisson	Sumène
Castillon-de-Gagnières	St-Ambroix
Générac	St-Césaire (f ^g de Nîmes)
La Grand'Combe	St-Gilles
Lasalle	St-Hippolyte-du-Fort
Molières-sur-Cèze	St-Jean-du-Gard
Montfrin	St-Laurent-d'Aigouze
Pont-St-Esprit	Uzès
Quissac	Vauvert
Remoulins	Le Vigan
Robiac	Villeneuve-lès-Avignon

HAUTEUR ET EPAISSEUR DU MUR DE CLÔTURE :

L'épaisseur de la muraille et la profondeur des fondations sont subordonnées à la nature du terrain et des matériaux employés. Il en est de même, jusqu'à un certain point de la hauteur.

Arrondissement de Nîmes :

Aramon : 2m50 à 3 mètres haut. 0m50 épaisseur ;

Nîmes : 3m haut, 0m50 épaisseur au dessus des fondations et 0m70 dans les fondations ;

Sommières : 2m50 haut, 0m50 épaisseur ;

Vauvert, Saint-Laurent d'Aigouze, 0m50 à 3m haut, épaisseur 0m50 pour les murs . en rassié et 0m30 pour les murs en pierre de taille ;

Saint-Gilles, 2m50 à 3m haut, 0m40 épaisseur.

Arrondissement du Vigan :

Saint-André-de-Valborgne, Valleraugue : 3m haut, 0m60 épaisseur. Dans le reste de l'arrondissement, 3m haut ; 0m40 ou plus épaisseur.

Arrondissement d'Uzès :

Uzès, 2m50 haut. 0m30 épaisseur ;

Roquemaure, 3m haut, 0m50 épaisseur ;

Remoulins, 2m60 haut, 0m40 épaisseur ;

Saint-Chaptes, 2m50 haut, 0m40 épaisseur.

Arrondissement d'Alais :

Aucune disposition spéciale. On suit les règles de l'article 663.

II. Droit de surcharge.

L'indemnité de surcharge est égale au 1/8 du prix qu'a coûté l'exhaussement du mur, mais jusqu'à concurrence seulement de la moitié de la valeur du mur primitif.

III. Mur séparatif de deux propriétés de niveaux différents ; talus ; fossés.

D'une façon générale, dans tout le département, le mur séparant deux propriétés de niveaux différents est présumé, sauf titre contraire, appartenir au terrain le plus élevé qu'il soutient. C'est le propriétaire du fonds supérieur qui en doit l'entretien ,jusqu'au niveau de son fonds : quant à la portion du mur dépassant ce niveau, elle est soumise au droit commun ; en particulier, le propriétaire inférieur peut en obtenir la mitoyenneté, auquel cas il est tenu de l'entretien pour moitié, mais seulement de cette portion supérieure. Il reste bien entendu que lorsque c'est l'un des deux propriétaires qui est seul l'auteur du nivellement, c'est lui qui doit construire le mur destiné à protéger le voisin.

Le talus appartient au propriétaire supérieur, en principe (*lou ribas es dau soubeiran*). Mais comme le talus a une tendance à gagner sur le fonds inférieur,

lorsque cet empiètement est constaté, le talus est considéré comme appartenant pour moitié aux deux propriétaires.

Le fossé séparatif de deux propriétés de niveaux différents appartient en principe au propriétaire inférieur.

Ces principes sont résumés dans les deux brocards languedociens : *lou d'en aut mura, lou de bas cura ; riba d'en aut, vallat d'en bas.*

IV. Travaux préservatifs (C. civ., art. 674).

A) **Puits.** - Il doit être établi un contre-mur (1) de 0m33 sur toute la largeur du côté du mur voisin. De plus, le puits ne doit être creusé qu'à 0m50 de ce mur et doit être entouré de tous côtés par une margelle de 0m50 de haut.

(1) Le contre-mur est simplement adossé au mur du voisin, non adhérent. Les travaux préservatifs ci-dessous doivent être pratiqués, que le mur voisin soit mitoyen ou non. Les contre-murs doivent être faits en bons matériaux, les meilleurs sont en machefer ou en pierre rassièrè ; les contre-murs en briques ou pataux sont absolument insuffisants.

B) **Fosses d'aisance.** - Pour les cabinets établis dans une cour, un jardin..., il faut établir du côté du mur du voisin un contre-mur ordinaire, débordant de chaque côté du cabinet de 0m50. La fosse doit être cimentée, sinon le contre-mur doit descendre jusqu'à 0m50 au-dessous du sol. Pour les cabinets établis dans les appartements, on se contente d'un bon enduit en ciment ou de briques vernies jusqu'à une hauteur de 1m20.

C) **Fosses à purin.** - Il faut établir un contre-mur de 0m30 d'épaisseur, soigné surtout dans la partie inférieure (*en général, plus épais à la base qu'à la partie supérieure*). Si le fonds de la fosse n'est pas cimenté, le contre-mur doit descendre jusqu'à une profondeur de 0m50.

D) **Etables.** - Il faut établir un contre-mur depuis le sol jusqu'au dessus de la mangeoire, contre le mur voisin : ce contre-mur, incliné depuis le haut, doit avoir 0m32 (1 pied) à la base. Il doit être fait en bons matériaux. Pour les loges à cochons, le contre-mur doit être de 0m40 d'épaisseur.

E) **Lavoir.** - On doit construire au-dessus de la margelle un contre-mur analogue au précédent ou faire un revêtement de moellons vernis.

F) **Dépôts de fumier et de matières corrosives** (sel,...) - Ils doivent être séparés du mur voisin par un contre-mur de 0m30 d'épaisseur, de même hauteur que le dépôt et descendant à 0m30 de profondeur.

Les précautions ci-dessus ne suppriment pas la responsabilité, en cas de dommage constaté ; le droit de faire supprimer la cause du dommage ou d'exiger les réparations est du reste imprescriptible. On ne peut non plus invoquer, pour maintenir les établissements dangereux pour le mur voisin, la destination du père de famille.

G) **Cheminées.** -Le contre-mur doit avoir 0m16 d'épaisseur ; il est en général remplacé par une plaque de fer ou de fonte appliquée sur le contre-cœur et séparée du mur voisin par un garnissage en plâtre ; une autre plaque est dans ce cas appliquée sur l'âtre (*cette dernière est remplacée souvent par une voûte foyère*),

H) **Forges, fours, fourneaux.** - On doit laisser un isolement de 0m16 entre le mur dossier du foyer et le mur voisin, pour empêcher la chaleur de dessécher et de calciner ce dernier. Cet espace, appelé Tour du Chat, doit être ouvert des deux cotés de façon à ce que l'air y circule librement.

Le mur dossier d'un four cylindrique doit avoir 0m16 à sa partie la moins épaisse.

Pour les jours de potiers, il est nécessaire de laisser un vide plus grand, de 0m30 environ.

Les tuyaux de cheminée adossés au mur mitoyen ou non doivent en être séparés par une épaisseur de briques réfractaires.

Ces précautions sont indépendantes de celles obligatoires pour la construction de certains établissements industriels (*fourneaux d'usines, foyers de chaudières à vapeur...*), soumis à l'autorisation préalable. Les précautions à prendre alors sont indiquées dans les arrêtés d'autorisation.

Même remarque que plus haut, sur la responsabilité encourue, en dehors des travaux préservatifs effectués.

V. Fossés limitatifs (C. civ., art. 666, 667, 668), de drainage, etc.; mares...

Le propriétaire qui veut se clore au moyen d'un fossé doit le creuser de manière à ce qu'il ne nuise pas à la propriété voisine : en général, on laisse pour cela, entre le fossé et la ligne limitative un franc-bord égal à la profondeur du fossé et sur lequel on fait le rejet des terres ; ou bien on donne aux bords, du côté du voisin, une inclinaison à 45°.

Les fossés collecteurs qui servent de débouché aux autres fossés du drainage appartenant à des propriétés diverses, sont entretenus à frais communs.

Dans la partie montagneuse, lorsque les fossés sont creusés à même le rocher, l'espace réservé entre le bord et la ligne limitative est moindre, 0m10 environ.

Dans la région du Bas-Rhône, les roubines d'arrosage doivent être construites en ciment lorsqu'elles traversent d'autres propriétés, de façon à éviter toute infiltration. Il en est de même des roubines amenant aux collecteurs les eaux de submersion, qui contiennent parfois une certaine quantité de sel.

Lorsque des propriétés de niveaux différents sont séparées par un fossé, celui-ci est présumé appartenir au fonds inférieur et l'entretien est à sa charge (*voir plus haut*).

Les mêmes usages sont observés pour l'établissement et l'entretien d'un réservoir d'eau ou d'une mare : la distance minimum entre, ce réservoir et la ligne divisoire doit être de 0m50 (*sauf revêtement suffisamment étanche en ciment*).

VI. Clapiers

Les clapiers proviennent ou sont censés provenir de l'épierrement ancien des champs voisins. Le propriétaire qui épierrait son champ, établissait d'abord un mur en pierre sèche, parementé de son côté, puis rejetait les pierrailles de l'autre côté. D'autre part, le propriétaire voisin faisait également un mur en pierre sèche parementé de son côté, de sorte qu'une tranchée opérée dans un des clapiers des Garrigues nimoises fait très souvent apparaître un, deux, trois murs encaissant ces empierrements successifs (1) : les parements de chaque mur indiquent les propriétaires. Si l'aspect extérieur du *clapier* (ou une tranchée transversale) ne fait apparaître aucune trace de mur, on partage le clapier entre les deux propriétaires voisins, soit par moitié, soit proportionnellement. à la contenance des champs supposés épierrés.

Les *clapiers* donnent lieu aujourd'hui à des contestations depuis que de nombreux mazets se sont construits dans la Garrigue nimoise.

(1) Les recherches archéologiques récentes ont permis d'établir que si de nombreux murs de cette sorte sont dus à l'épierrement, beaucoup font partie de grands travaux de défense ou de clôture fort anciens, remontant au haut Moyen-Age et même à l'époque gauloise. Mais ils n'en restent pas moins, au point de vue qui nous occupe, présumés provenir de l'épierrement.

VII. Egout des toits. (Stilicide) C. civ art. 681

Pour protéger la propriété du voisin contre l'égout des toits on dirige en général les eaux pluviales vers une gouttière ou un cheneau qui les conduit par un tuyau jusqu'au sol, sans que les gouttières puissent faire saillie sur le fonds voisin. Le cheneau est en général établi en dedans de l'épaisseur du mur et de façon à respecter le droit pour le voisin d'en acquérir la mitoyenneté (voir C. civ. art. 661), le mur est alors un peu surélevé et porte un revêtement de zinc, de façon à retenir les eaux et les diriger par la gouttière dans le ou les tuyaux de descente, tout en protégeant le mur lui-même.

Mais dans les villages et les campagnes, le plus souvent l'égout des toits se fait directement sur le sol, . l'avancée de la toiture dépassant plus ou moins le mur d'élévation, suivant les lieux ; en ce cas, le propriétaire construisant une maison près de la propriété voisine doit observer, entre la ligne limitative et le mur de sa maison, une distance égale à l'avancée de sa toiture augmentée en général de 0m30, sans que cet espace puisse être inférieur à 0m50.

L'acquisition par prescription du droit d'égout des toits n'établit pas du tout la propriété du terrain sur lequel il s'exerce.

VIII. Tour d'échelle (escalage)

C'est l'espace nécessaire pour placer contre le mur d'une maison l'échelle et les échafaudages nécessaires pour pouvoir le réparer. Ce droit n'existe qu'en vertu d'un titre ou par suite de la destination du père de famille.

En général, les façades sans ouvertures sont bâties à la limite de la propriété de sorte que, pour les réparations, on est obligé d'emprunter, moyennant juste et préalable indemnité, une portion du terrain du voisin. Ces réparations ne peuvent être faites que hors récolte, sauf urgence absolue.

Le droit d'échelle est indépendant du droit d'égout et ne s'acquiert pas par prescription.



CHAPITRE II.

Plantations et Cultures.

I. Distance des Plantations.

A défaut de règlements et usages, la distance à observer pour la plantation des arbres, arbustes et arbrisseaux est de 2 mètres de la ligne divisoire, si ces plantations dépassent 2 mètres de hauteur, et de 0m50 si elles ont une hauteur inférieure. Les arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantés en espalier le long du mur séparatif, sans observation de distance, à condition qu'ils ne dépassent pas la crête du mur (C. civ, art. 671).

Le voisin peut exiger que ces plantations situées à une distance moindre que la distance réglementaire, usagère ou légale, soient arrachées ou réduites à la hauteur déterminée à l'article précédent, s'il n'y a titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire (C. civ., art. 672).

La distance est toujours calculée du centre de la tige ou du pied de la haie.

Dans la plaine de la Vistrenque, les terres sont généralement séparées par des fossés complantés, à l'intérieur du talus, avec des saules, des ormeaux... Quelle que soit la largeur du fossé, on n'observe en ce cas aucune distance pour les plantations des arbres. En l'absence de fossés, les prescriptions légales devraient être observées. - Aucune prescription n'existe pour les arbres excrus dans les clapiers des garrigues. - Aucune prescription non plus, pour les plantations dans les enclos urbains.

ARRONDISSEMENT DE NIMES.

Aramon. - Mûriers, 3 mètres ; pêchers. 1m50 ; cerisiers, abricotiers, oliviers, 2 mètres ; saules têtards, 1 mètre ; vignes, arbustes, haies buissonneuses, 0m50 ; - haies de cyprès : *Aramon, Théziers, Domazan, Saint-Bonnet, Vallabrègues*, 1 mètre de distance et 4 mètres de haut ; *Montfrin, Comps*, 2 mètres de distance ; *Meynes*, 2m50 de distance ; - haies de thuyas, de lauriers, 1 mètre de distance, 3 mètres de hauteur.

Marguerittes. - Cyprès, 0m50 ; arbres fruitiers, oliviers, 2 mètres ; arbustes et haies, 0m50 ; vignes, 0m75.

Sommières. - Prescriptions légales, sauf pour les haies de cyprès : un mètre.

Beaucaire. - Haies, 0m50 ; haies de cyprès, de lauriers, 2 mètres (pas d'usage pour la hauteur).

ARRONDISSEMENT D'UZÈS.

Roquemaure. - Arbres de haute tige, 3 mètres ; saules têtards, 1 mètre ; saules taillés, peupliers, aulnes, 1 mètre ; vignes, haies, arbrisseaux, 0m50 ; cyprès, 1 mètre de distance (à Laudun, on les plante à 0m50 et on les taille à 2 mètres de haut).

Bagnols. - Noyers, 4 mètres ; mûriers mi-vent, 1 mètre ; mûriers plein vent, 2 mètres ; peupliers, saules, 0m50 ; cyprès, 0m50 s'ils sont maintenus à une hauteur de 2 mètres, sinon 2 mètres de distance.

Uzès. - Saules, oliviers, peupliers, cyprès, 1 mètre ; autres arbres et arbustes, prescriptions légales.

Pont-Saint-Esprit. - Chênes, châtaigners, 4 mètres ; peupliers, cyprès, 0m50.

Remoulins, Fournès. - Sur certaines parties très morcelées du territoire (*biens communaux provenant des lais et relais de la rivière donnés en allotissement*), les distances ne sont pour ainsi dire pas observées pour les plantations.

Saint-Chaptes. - Peupliers, 0m50 ; pour les autres arbres, même les cyprès, distance légale.

On laisse croître les bois taillis des bords du Rhône jusqu'à la limite des propriétés voisines.

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

Alais. - Prescriptions légales, sauf pour les peupliers de prairies, 0m50, et les mûriers nains, 1 mètre.

Lédignan. - Peupliers, mûriers nains, 0m50.

Vézénobres. - Peupliers, mûriers nains, arbustes, haies, 0m50 ; autres arbres, 2m50.

St-Jean-du-Gard. - Arbres, 2m50; arbustes, haies, 0m50.

Anduze. - Arbres plantés dans les prairies, 0m50.

Barjac. - Noyers, 3 mètres ; autres arbres, 2 mètres.

Génolhac. - Dans le voisinage des jardins, vignes, terres à mûriers, les ormes, les noyers et les chênes doivent être plantés à 8 mètres, les châtaigners à 4 mètres.

Il est généralement admis dans l'arrondissement que les arbres qui croissent dans les oseraies ou sur les rives du bief des moulins (c'est-à-dire, dont la destination est de consolider le talus encaissant le cours d'eau) ne sont soumis à aucune prescription relativement à la distance.

De même pour les arbres plantés dans les jardins ou enclos entourés de murailles, soit à la campagne, soit à la ville, sauf préjudice.

Dans la plupart des communes, le saule têtard (*saule latié*) et l'osier franc (*amarinié*), sont considérés comme arbres de basse tige, s'ils se trouvent au bord d'un fossé mitoyen ou sur la berge d'un ruisseau.

Dans les prairies qui bordent le Gardon, où le terrain d'alluvion est profond, les haies se plantent à même la ligne divisoire.

ARRONDISSEMENT DU VIGAN.

Aucun usage particulier n'est signalé ; les prescriptions légales sont généralement appliquées.

II. Elagage et émondage, arbres en saillie sur le fonds voisin.

C. civ, art. 673 (L. 20o août 1881). - Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. - Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même. Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

USAGES ÉTABLIS.

L'émondage et l'élagage ne peuvent être effectués que hors sève ; on évite de les faire coïncider avec les grands froids.

La prohibition, pour le propriétaire d'un arbre, d'aller en ramasser les fruits tombés naturellement chez le voisin, reçoit souvent une exception pour les pays montagneux. Ainsi à Saint-Ambroix, à Bessèges, à Alais (en aval du Pont-Vieux), les propriétaires de châtaigneraies ont la faculté d'en ramasser les fruits tombés ou entraînés par la pente sur le pré limitrophe non clôturé. En amont d'Alais, le propriétaire de la châtaigneraie n'a que le droit de retenir les fruits tombés sur son fonds.

III. Glanage, grappillage...

Le glanage, le grappillage sont interdits dans tout enclos ; ils sont interdits d'une façon générale avant l'enlèvement de la récolte et avant le lever du soleil. Lorsque la moissonneuse a été utilisée, les glaneurs ne peuvent entrer dans le champ qu'après que la récolte a été entièrement ramassée et le râteau passé.

Le droit de glanage, grappillage n'appartient qu'aux indigents de la commune.

Le *glanage* consiste à ramasser les épis de blé laissés épars sur le sol après enlèvement de la récolte. Le propriétaire n'a pas le droit de laisser aller son troupeau dans son champ moissonné avant un certain délai, qui varie de 2 à 4 jours, suivant les lieux (*Marguerittes*, 2 jours ; *Saint-Mamert*, 3 jours ; *Sommières*, 4 jours).

Le *glanage* n'est pas usité dans les arrondissements d'Alais et du Vigan.

Le *grappillage* s'applique à la cueillette des raisins tombés par terre ou restés sur les ceps après la vendange faite. Le grappillage est, d'une façon générale, autorisé et réglementé par des arrêtés pris annuellement par les maires. Lorsqu'un arrêté municipal a été pris pour le grappillage, les propriétaires des vignes non closes ne peuvent mettre leurs troupeaux dans leurs vignes immédiatement après la levée de la récolte (sauf autorisation spéciale du maire).

Le *grappillage* des olives est autorisé également après la cueillette, sans date précise et selon la récolte.

Le *râtelage* est rarement usité : il ne peut se faire qu'après enlèvement des foin.

Le raccage des châtaignes et des noix a lieu après le 1er novembre ; dans les hautes parties de l'arrondissement d'Alais, les indigents ont le droit de ramasser les châtaignes tombées sur les routes, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Le *glanage* des chênes verts est autorisé à partir du 11 novembre.

IV. Régime des Eaux.

Les questions relatives au Régime des Eaux étant réglementées soit par la loi soit par des règlements administratifs, la commission décide qu'il n'y a pas lieu de rechercher si des usages locaux ont pris naissance ou se sont perpétués en contradiction avec les mesures réglementaires.

V. Usufruit.

A) PERIODICITE DES COUPES DES BOIS TAILLIS :

C. civ. article 590. - Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires... Voir aussi article 591, 592.

Les coupes sont plus espacées à mesure que l'altitude est plus grande et le climat plus froid. Elles sont plus rapprochées pour les taillis des bas-fonds ou la croissance des arbres est plus rapide.

En général, les coupes des taillis de chênes verts se font tous les 18 ou 20 ans ; celles des chênes blancs, tous les 15 ou 17 ans.

La coupe s'effectue hors sève ; elle se fait à la cognée, à fleur de terre (*l'emploi de la serpe et de la scie étant interdit*), sans déchausser le sujet et en ménageant les racines. L'écorçage du chêne ne se fait que l'année précédant la coupe, en avril ou en mai.

L'abattage et le transport des arbres et fagots doivent être terminés au 15 mai.

Le buis (pour l'engrais, enfoui en vert. ou pour la litière), se coupe tous les 4 ou 5 ans en avril.

La bruyère se coupe tous les 4 ou 5 ans (balais pour les tireuses de soie, enramage des cocons, chauffage des fours...)

Le genêt, se coupe tous les 6 ans (litière, fumure, chauffage de fours,...)

Les taillis de *châtaigners sauvages* (jourguièra) se coupent tous les 5 ou 6 ans, en mars (*vannerie grossière, corbeilles des mineurs, des terrassiers, cercles de futailles*).

Les *roseaux et les osiers* (*pour la vannerie*) se coupent tous les ans; de même les sagnes pour la litière. Spécialement les *végères* (*bois d'osier des bords du Rhône*) doivent être coupées, au ras du sol, chaque année, par l'usufruitier, sans quoi la destination serait changée : la végère deviendrait bois taillis.

Les *baliveaux* et bois réservés sont marqués par l'usufruitier et l'acheteur d'accord, soit à la chaux, soit par une incision légère à la hache.

Dans la vente d'une coupe consentie sans condition, on réserve implicitement : les *aliziers* et les *micocouliers* (arbres à croissance lente et dont le bois est recherché pour la confection d'outils de force, jougs, attèle, manches de fouets,...), les *caedes* (dont on tire une huile employée dans la médecine vétérinaire), les *arbousiers*. Les limites de la coupe sont généralement marquées par des baliveaux réservés.

Bois taillis des bords du Rhône. - Les bois des bords du Rhône croissent naturellement ; ils se composent . surtout d'essences tendres (saules, aulnes, peupliers...) et de quelques bois durs (acacias, ormeaux, frênes, chênes blancs). Tous ces bois, surtout les saules, s'ils sont destinés au chauffage, se coupent tous les 3 ans au ras du sol, ou s'étêtent après la chute des feuilles (*jusqu'en mars*). Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme bois de service, la coupe se fait tous les 20 ans, pendant l'hiver. Ils sont alors arrachés complètement.

B) ELAGAGE ET EMONDAGE :

C. civ. article 593. - Il (l'usufruitier) peut prendre, dans les bois des échaldas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, les produits annuels ou périodiques , le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

A Saint-Hippolyte-du-Fort, si l'acheteur de la feuille ne l'a pas ramassée à cette date, le propriétaire a le droit de faire tailler ses muriers.

Le *murier* se taille tous les 3 ans, en juin (avant la St Jean), après la feuille levée.

L'*olivier* se taille tous les 2 ou 3 ans (on taille le 1/2 ou le 1/3 de l'olivette chaque année ; le bois doit être enlevé après l'élagage ou brûlé sur place).

Les *arbres fruitiers* se taillent en général tous les ans.

Les *bois blancs* (aulne, peupliers, saules têtards), tous les 3 ans ; les peupliers se taillent alors en juillet-août pour utiliser la feuille pour la nourriture des bestiaux.

Les *haies* doivent se tailler chaque annés, hors sève. Les arbres excrus dans les haies sont élagués tous les 4 ou 5 ans.

L'usufruitier a droit de prendre sur le domaine la quantité de pieux (*en général de châtaignier sauvage ou d'acacia*) nécessaires pour soutenir les souches et les échaldas. Il a également le droit de prendre sur la propriété les palissons pour soutenir les légumes du jardin et les arbres du verger. Mais les échaldas une fois plantés, étant considérés comme immeubles par destination, il n'a plus le droit d'y toucher.

Il a le droit de couper tous les 3 ans les branches des bois blancs (saules, peupliers, aulnes) et de faire tous les ans des fagots de ramée pour la nourriture du bétail l'hiver.

L'usufruitier a droit également au bois de service et de chauffage; il a droit à l'herbe, aux feuilles aux produits des landes pour la nourriture et la litière du bétail de la propriété. Il a droit également aux sarments et aux produits de l'élagage et de l'émondage des arbres et des haies.

C) PÉPINIÈRES :

C. civ. article 590. - ...Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'a la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Les pépinières doivent être entretenues par l'usufruitier suivant leur destination: si elles ont été créées pour le commerce des plants, l'usufruitier peut vendre les sujets lorsqu'ils ont atteint la grosseur voulue pour être plantés, en ayant soin de les remplacer en nombre égal par semis ou bouture, sans être cependant obligé de laisser la nouvelle pépinière sur l'ancien terrain épuisé. Si la pépinière est établie pour l'entretien du domaine, les sujets ne peuvent être employés que sur le domaine.

L'usufruitier d'une vigne est tenu d'en remplacer les manquants ; il peut pour cela établir une réserve de plançons. De même pour les arbres fruitiers.

VI. Droit de Passage

Les chemins d'exploitation agricole, dans le Gard, peuvent être divisés en 3 classes :

1° *Chemins à pied*, de 0m50 ;

2° *Chemins à bestiaux déliés* (*viol, caminet, carreirou, passet...*) d'une largeur de 1m25 ;

3° *Chemins de service ou charretals* (*carret, carrau, carrieira...*) pour le passage des charrettes ou des chars, d'une largeur de 3 mètres en général et de 4 mètres aux tournants.

Il y a également le long des petits ruisseaux d'irrigation, des sentiers de curage ; ils doivent avoir 0m60, ruisseau et sentier compris.

Les chemins de raccourci, tracés à travers champs, sont en général de pure tolérance et ne procurent aucun droit.

La vente du droit de passage comprend la servitude seule, non le terrain lui-même. Le sol sur lequel s'exerce la servitude n'est alors pas empierré. Dans les régions montagneuses cependant, la vente du passage comprend à la fois la servitude et le sol.

La valeur du seul droit de passage se paie en général surévaluation d'expert; mais on majore la valeur réelle du terrain servant du quart ou de la moitié en sus ; parfois même on va jusqu'à doubler cette valeur (*Sommières*).

TOLÉRANCE DE PASSAGE :

En général on tolère le passage sur les terres après enlèvement des récoltes. Mais les propriétaires qui veulent mettre leurs terres en défens, le font connaître par l'un des signes apparents suivants : petits tas de terre surmontés d'un caillou, aux quatre coins de la terre ou le long du chemin public (*Aramon, Marguerittes, Remoulins, Vauvert ...*), petits tas de pierres, pierre blanchie à la chaux (*Lussan, Nimes, Saint-Hippolyte...*), couronne ou bouchon de paille attachés à un arbre (*Marguerittes...*),

tiges d'arbustes plantées un peu partout sur la terre (*Lussan*), fossé creusé superficiellement sur la lisière de la terre ou sillon tracé à l'aire autour du clamp (arrondissement d'*Alais*), blanchiment à la chaux de plusieurs arbres (*Alais*...).

VII. Bornage.

Le mode d'abornement consiste généralement à planter sur la ligne divisoire et aux angles, de façon à en indiquer clairement la direction, des pierres dures de forme allongée, dont une partie est profondément enfoncée dans le sol et l'autre partie fait saillie au-dessus. Des deux côtés de la borne, au fond du trou, on place les deux morceaux raccordables d'une pierre ou d'une tuile afin de servir de témoins ; on pose parfois la borne sur un lit de menu charbon jeté au fond de la fosse - Dans les terrains de montagne, on entaille parfois sur les rochers limitatifs, des croix que l'on recouvre ensuite de pierraille ou de terre. Les opérations du bornage se font à l'amiable en présence de témoins, ou judiciairement par l'office du Juge de Paix assisté ou non d'un expert (*L. 12 juillet 1905, art. 7 & 3*)

Le bornage se fait le plus souvent après examen du cadastre par les experts. Cependant les indications du cadastre, surtout en terrain accidenté, sont souvent erronées, tant à cause des difficultés de l'arpentage et de l'insuffisance de l'échelle, que des remaniements postérieurs, parfois considérables, des parcelles (morcellements, groupements, échanges, rectifications...) ; de sorte que l'aspect du terrain est bien souvent complètement différent de celui du plan. Du reste les indications du cadastre ne constituent juridiquement que de simples présomptions et, par conséquent, elles ne peuvent valoir contre des titres clairs et précis, ou une possession certaine, paisible, régulière et d'une durée suffisante pour établir la prescription.

VIII. Terrains communaux.

Le mode de jouissance (allotissement, pâturage commun...) des terrains communaux dans le Gard comporte des modalités si diverses suivant les lieux et si variables dans le temps qu'il est impossible de traiter la matière sans entrer dans des développements excessifs pour le cadre que la commission a imposé à son travail.

-oOo-